ANNEXE 4 : CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS, DES DIRECTEURS D’ECOLE ET DES ENSEIGNANTS EN SEGPA ET EREA

Il est rappelé que pour des raisons d’organisation et de continuité du service d’enseignement, l’exercice des fonctions de titulaire remplaçant et de directeur d’école est difficilement compatible avec le bénéfice d’un temps partiel.

D'une manière générale, tout enseignant affecté sur des fonctions de titulaire remplaçant ou de directeur d’école qui souhaite exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation est invité à motiver ses choix au cours d'un entretien particulier auprès de son inspecteur de l’éducation nationale. À l'issue de celui-ci, il sera informé par écrit des motifs d’une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d’une proposition de changement d’affectation pour l’année scolaire.

**Les enseignants participant au mouvement départemental :**

Les candidats bénéficiant d’un temps partiel de droit, nommés à titre définitif sur ces fonctions lors du mouvement intra départemental 2021 sont affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils ne peuvent bénéficier ni des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ni des indemnités de direction. En revanche, ils conservent le bénéfice de leur poste à titre définitif durant la durée de l’exercice à temps partiel jusqu’au retour à un exercice à temps complet.

**Les titulaires remplaçants et les directeurs d’école en exercice :**

Les titulaires remplaçants et les directeurs nommés à titre définitif sur ces missions qui présentent une demande d’exercice à temps partiel pour l’année scolaire 2021-2022 doivent participer au mouvement intra départemental 2021. Ils sont invités à formuler des vœux portant sur des postes compatibles avec l’exercice d’un temps partiel.

En conséquence, suivant les situations d’une non-participation au mouvement ou de non satisfaction des vœux, ils peuvent être :

* invités à exercer leur fonction à temps complet suite à l’opposition d’une décision de rejet de la demande d’exercice à temps partiel sur autorisation,
* affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe en cas de demande d’exercice à temps partiel de droit présentée au cours de l’année scolaire 2021-2022.

Ils ne peuvent prétendre au bénéfice des ISSR et des indemnités de direction le cas échéant. Ils **conserveront le bénéfice de leur poste à titre définitif**, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d’année).

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l’objet d’un examen particulier en liaison avec le chef d’établissement et l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’ASH.